

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 35/12

Luxembourg, le 29 mars 2012

Arrêts dans les affaires C-504/09 P Commission / Pologne et C-505/09 P Commission / Estonie

La Cour confirme que la Commission a excédé ses compétences en imposant un plafond de quotas d'émission de gaz à effet de serre à la Pologne et à l'Estonie

Il y a donc lieu de rejeter les pourvois formés par la Commission contre les arrêts du Tribunal qui ont annulé les décisions de celle-ci

La directive de 2003¹ a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté afin de réduire l'influence de ces émissions sur le climat. La directive prévoyait que, pour chaque période de cinq ans, chaque État membre élaborait un plan national d'allocation (PNA) précisant la quantité totale de quotas qu'il avait l'intention d'allouer pour la période considérée et la manière dont il se proposait de les attribuer. De tels plans devaient être fondés sur des critères objectifs et transparents, incluant les critères énumérés à la directive, en tenant dûment compte des observations formulées par le public. Ils devaient être publiés et notifiés à la Commission et aux autres États membres. En cas d'incompatibilité avec les critères énoncés à la directive, la Commission pouvait rejeter le PNA ou tout aspect de celui-ci. L'État membre ne pouvait décider de la quantité totale de quotas qu'il allouait pour la période concernée et lancer le processus d'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation, que si les modifications proposées avaient été acceptées par la Commission.

En 2006, la Pologne et l'Estonie ont notifié à la Commission leurs PNA pour la période allant de 2008 à 2012. Par deux décisions de 2007, la Commission a constaté l'incompatibilité de ces PNA avec plusieurs critères de la directive et a décidé qu'il y avait lieu de diminuer, respectivement de 26,7 %² et de 47,8 %³, les quantités totales annuelles de quotas d'émission par rapport à celles que ces deux États membres proposaient d'émettre.

Par la suite, la Pologne d'une part, soutenue par la Hongrie, la Lituanie et la Slovaquie et, l'Estonie d'autre part, soutenue par la Lituanie et la Slovaquie, ont formé un recours en annulation de la décision de la Commission les concernant, cette dernière ayant été quant à elle soutenue par le Royaume-Uni.

Par ses arrêts du 23 septembre 2009, le Tribunal a annulé les décisions litigieuses⁴. Le Tribunal a jugé qu'en adoptant ces décisions, la Commission avait excédé ses compétences. Il a constaté également que la Commission, par la décision adressée à la Pologne, avait

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003, L 275, p. 32), telle que modifiée par la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 2004 (JO 2004, L 338, p. 18).

² De 284,648332 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (MteCO₂) à 208,515395 MteCO₂ par an.

 $^{^3}$ De 24,375045 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (MteCO $_2$) à 12,717058 MteCO $_2$ par an.

⁴ Arrêt du Tribunal, du 23 septembre 2009, Pologne / Commission <u>T-183/07</u> et arrêt du Tribunal, du 23 septembre 2009, Estonie / Commission <u>T-263/07</u>, voir aussi CP n° 76/09.

violé l'obligation de motivation et pour celle concernant l'Estonie, le principe de bonne administration.

La Commission a introduit les présents pourvois devant la Cour de justice afin que ces arrêts soient annulés⁵.

Par ses arrêts rendus ce jour, la Cour rejette les arguments invoqués par la Commission à l'appui de ses pourvois.

La Cour relève que la directive ne prescrit aucune méthode pour l'élaboration d'un PNA et la détermination de la quantité totale de quotas d'émission de gaz à effet de serre à allouer. Bien au contraire, elle prévoit explicitement que les États membres doivent fixer la quantité totale de quotas à allouer en tenant compte notamment de la politique énergétique nationale et du programme national en matière de changements climatiques.

Ainsi, les États membres disposent d'une certaine marge de manœuvre pour la transposition de la directive et, partant, pour choisir les mesures qu'ils considèrent les mieux adaptées pour atteindre l'objectif fixé par cette directive.

La Cour souligne que les éventuelles différences quant aux données inscrites dans les PNA et aux méthodes d'évaluation retenues par les États membres sont une manifestation de leur marge de manœuvre que la Commission doit respecter dans le cadre de son contrôle de conformité.

La Commission, quant à elle, peut assurer l'égalité de traitement des États membres de manière adéquate en examinant le plan présenté par chacun d'eux avec le même degré de diligence.

En outre, la Cour rejette l'argument soulevé par la Commission selon lequel, dans l'intérêt de l'économie de procédure, il conviendrait de lui reconnaître le pouvoir de fixer la quantité maximale de quotas d'émission de gaz à effet de serre à allouer. En effet, considérer que la Commission peut fixer une telle quantité maximale, reviendrait à conférer à cette institution des pouvoirs dépourvus de toute base juridique. Dans ce contexte, elle souligne que la Commission cependant n'outrepasse pas ses compétences si elle annonce, dans le dispositif d'une décision de rejet d'un plan, sans déterminer de manière contraignante la quantité maximale de tels quotas, qu'elle ne rejettera pas les modifications apportées à ce plan dès lors qu'elles seront conformes aux propositions et aux recommandations faites dans cette décision de rejet. Un tel procédé est conforme au principe de coopération loyale entre les États membres et la Commission et répond également à des objectifs d'économie de procédure.

Par ailleurs, la Cour relève que le législateur de l'Union, seul compétent pour apporter des modifications à la directive, a estimé nécessaire d'amender les dispositions de celle-ci⁶. Ces modifications prévoient la mise en place d'un système plus harmonisé afin de mieux tirer parti des avantages de l'échange de quotas, d'éviter les distorsions du marché intérieur et de faciliter l'établissement de liens entre les différents systèmes d'échange.

⁵ Dans l'attente des jugements de la Cour dans les présentes affaires, la procédure devant le Tribunal dans quatre autres affaires concernant les PNA des États membres suivants a été suspendue : République tchèque / Commission (T-194/07), Hongrie / Commission (T-221/07), Roumanie / Commission (T-483/07 et T-484/07).

⁶ La directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 140, p. 63) prévoit la mise en place d'un nouveau système selon lequel la quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue, à partir du milieu de la période 2008-2012, d'un facteur linéaire de 1,74 % par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs PNA de quotas pour la période 2008-2012.

Enfin, dans la mesure où les dispositions attaquées par la Pologne et l'Estonie n'étaient pas détachables des autres dispositions des décisions litigieuses, la Cour constate que c'est à bon droit que le Tribunal a annulé ces décisions dans leur ensemble.

RAPPEL: La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205